

Vannes, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CITE MARINE

Z.A. de Keranna
56500 PLUMELIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement CITE MARINE implanté Lieu Dit Keranna Z.A. de Keranna 56500 PLUMELIN. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée pour le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITE MARINE
- Lieu Dit Keranna Z.A. de Keranna 56500 PLUMELIN
- Code AIOT : 0055602830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CITE MARINE est régulièrement autorisé par un arrêté du 4 février 2014 modifié par des apc en date du 17 octobre 2018 et 23 janvier 2024 pour exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de poissons et légumes sous la rubrique 2221 - enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enjeux paysages et écologiques	Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 2.5	Sans objet
2	NH3	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 9	Sans objet
3	odeurs	Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 3.3.2	Sans objet
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 4.1.1	Sans objet
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 4.3.8.4	Sans objet
6	Étude danger – NH3	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7.2.2	Sans objet
7	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 23/01/2024, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Transmission du rapport de visite annuelle des installations frigorifiques,
Transmission du dernier contrôle foudre,
Mettre en conformité la rétention de la cuve de stockage des huiles usées du service maintenance,
Mettre en conformité la cuve de récupération dégazage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enjeux paysages et écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic écologique
Prescription contrôlée : L'exploitant se conforme aux recommandations inscrites à l'article 7 « Synthèse et conclusions » du diagnostic écologique d'août 2023 de l'annexe 2 du porter à connaissance transmis.
Constats : Les aménagements prévus dans le cadre de la compensation du déboisement, conformément aux préconisations du diagnostic écologique ont été réalisés : - préservation du bosquet au Nord-Ouest du site, - plantation d'une haie sur talus (corridor écologique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installation frigorifique
Prescription contrôlée : Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Vérification du rapport de vérification annuel des installations NH3 du 30 novembre 2022 - annexe 10 du porter à connaissance.
Constats : Conforme. Les points non satisfaisants constatés dans le rapport annuel en date du 30 novembre ont été levés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant pour la transmission du dernier rapport annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des odeurs
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure des odeurs réalisée dans les formes et méthodologie transmises dans l'annexe 5 du Porter à connaissance sera mise en œuvre, avant puis à l'issue de la mise en place du système de traitement des odeurs prévu au dossier. Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des mesures correctrices et complémentaires éventuelles sous forme d'échéancier. La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Conforme. Le bassin tampon des eaux usées est équipé d'une couverture et d'un dispositif de traitement de l'air au charbon actif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception , l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations pour notamment, utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau . Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'alimentation des sanitaires et de l'eau industrielle nécessaire au nettoyage des tamis de la station de prétraitement des eaux usées est effectuée par l'intermédiaire d'une réserve d'eau de récupération des eaux pluies de toitures d'une capacité de 100m3.
Constats : Conforme. La nouvelle salle des machines est équipé d'un condenseur adiabatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 4.3.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux usées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant tient à jour les procédures liées au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages ci-dessus. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour un plan des réseaux d'eaux pluviales faisant apparaître l'ensemble des émissaires et dispositifs associés permettant d'assurer la sécurité du milieu et la conformité aux dispositions du SAGE Loire Bretagne, notamment : - Le Bassin de régulation de 2095 m³ ; - Les séparateurs à hydrocarbures et leurs vannes de confinement. Les eaux de pluies des toitures sont acheminées vers un réservoir enterré de 100 m ³ servant à alimenter les sanitaires et au nettoyage des tamis de la station de prétraitement des eaux usées du site. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs - séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un bassin de régulation de 2095 m3 équipé d'un séparateur à hydrocarbures et muni d'une vanne de confinement signalée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude danger – NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Les mesures de maîtrise des risques ont été réalisées : - un mur coupe-feu a été posé, - mise en place de ventelles, - Mise à jour des procédures, - Mise en place de détection et d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2024, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Conforme. L'exploitant dispose de moyens de prévention externe contre l'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).
Constats : Présence d'huile d'hydrocarbure à proximité de la cuve dédiée à la récupération des huiles usées du service maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande a été formulée à l'exploitant de remettre en conformité la collecte des huiles usagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois